

*CODE CANADIEN DU TRAVAIL*  
PARTIE II  
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision, en vertu de l'article 146 de la partie II du *Code canadien du travail*,  
d'une instruction donnée par un agent de sécurité

Demandeur : Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du  
transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada  
Représenté par : M. Robert W. Bourrier

Intimé : Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
Prince George (Colombie-Britannique)  
Représentée par : M. Donald N. Kruk

Mis-en-cause : Todd Campbell  
Agent de sécurité  
Développement des ressources humaines Canada

Devant : Douglas Malanka  
Agent régional de sécurité  
Développement des ressources humaines Canada

Les 16 et 17 novembre 1998, l'agent de sécurité Todd Campbell a mené une enquête sur le lieu de travail exploité par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) à la suite d'un refus de travailler. Le 19 novembre suivant, il a donné une instruction à l'employeur en vertu de l'alinéa 145(2)a) du *Code*. Selon l'agent de sécurité, le fait d'exiger qu'un wagonnier du CN procède seul à l'hivernisation de wagons à charbon, dans une partie éloignée et déserte de la cour de triage, constitue une infraction à l'article 124 de la partie II du *Code* et met en danger l'employé.

Le 14 décembre 1998, soit 25 jours après que l'instruction eut été donnée au CN, le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada en a demandé la révision. Selon le paragraphe 146(1) du *Code canadien du travail*, la révision d'une instruction doit être demandée dans un délai de 14 jours. Par conséquent, je conclus que je n'ai pas le pouvoir de réviser l'instruction.

Je rejette donc la demande susmentionnée, car elle a été formulée après expiration du délai prescrit.

Décision rendue le 3 mai 1999.

Douglas Malanka  
Agent régional de sécurité

CONCERNANT LE *CODE CANADIEN DU TRAVAIL*  
PARTIE II — SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

INSTRUCTION DONNÉE À L'EMPLOYEUR EN VERTU DE L'ALINÉA 145(2)a)

L'agent de sécurité soussigné ayant, les 16 et 17 novembre 1998, visité le lieu de travail exploité par la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, employeur assujéti au *Code canadien du travail*, partie II, et sis à l'édifice n° 1 et à la voie n° 53, au 855 River Road, à Prince George (Colombie-Britannique), ledit lieu de travail étant parfois connu sous le nom de cour de triage de Prince George, et ayant mené une enquête sur ledit lieu de travail à la suite du refus de travailler de Shawn Spencer, estime que la disposition suivante du *Code* n'est pas respectée :

Article 124 : L'employeur veille à la protection de ses employés en matière de sécurité et de santé.

On a obligé Shawn Spencer, un wagonnier du CN, à appliquer le Programme d'hivérisation sur les wagons à charbon, seul, dans une partie éloignée et déserte du triage, ce qui constitue un danger pour un employé au travail.

Le Programme d'hivérisation consiste à changer les huit semelles de frein d'un wagon à charbon. Ce travail exige beaucoup d'effort, étant donné que l'employé doit utiliser un levier de métal pointu de quatre pieds pour écarter la vieille semelle de frein de la roue. Si l'employé glisse, il peut tomber sur cette barre. D'une roue à l'autre, le travail devient plus difficile, étant donné qu'il faut mettre plus de pression sur le levier, ce qui fait augmenter les possibilités que le levier ou l'employé glisse. L'employé travaille près d'un appui pour vérin qui dépasse du wagon et risque de s'y frapper la tête si son pied glisse. Il doit souvent escalader une échelle fixée au wagon pour actionner le frein à main, ce qui représente un risque de chute. Parfois, les freins à air comprimé sont actionnés accidentellement durant le travail et le levier risque d'être coincé entre la vieille semelle de frein et la roue et de frapper l'employé. Enfin, on a demandé à Shawn Spencer de faire ce travail la nuit, ce qui l'aurait obligé à utiliser une lampe de poche pour trouver la goupille de verrouillage qui tient les semelles de frein en place. La difficulté de voir la goupille aurait accru le temps et l'effort à consacrer à chaque semelle de frein et par conséquent l'exposition aux dangers susmentionnés. Enfin, étant donné que Shawn Spencer aurait travaillé seul dans une partie éloignée et déserte de la cour, s'il lui était arrivé un accident suffisamment grave pour l'empêcher d'utiliser la radio pour demander de l'aide, il se serait écoulé un délai pouvant aller jusqu'à trente minutes avant qu'on se rende compte de la situation.

En conséquence, il est ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES audit employeur, conformément à l'alinéa 145(2)a) du *Code canadien du travail*, partie II, de protéger immédiatement toute personne contre ce danger.

Fait à Surrey (Colombie-Britannique) le 19 novembre 1998.

TODD CAMPBELL  
Agent de sécurité n° 1790

DESTINATAIRE : CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA  
Building # 1, 855 River Road, P.O. Box 9400  
Prince George (C.-B.)  
V2L 5M5

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION RENDUE PAR L'AGENT RÉGIONAL DE SÉCURITÉ

Demandeur : Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada

Intimé : Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
Prince George (Colombie-Britannique)

**MOTS-CLÉS**

Wagons, danger, semelle de frein, levier.

**DISPOSITIONS**

*Code* : 124, 145(2)a).

*Règlement* : s.o.

**RÉSUMÉ**

Un agent de sécurité a donné une instruction à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada a demandé que l'instruction soit révisée. Cependant, étant donné que la demande a été formulée après expiration du délai prescrit, l'agent régional de sécurité n'avait plus le pouvoir de réviser l'instruction. La demande a donc été rejetée.